



Communiqué

UNDR

Union nationale des Personnels
des Services des Départements
et des Régions

153-155 rue de Rome
75017 PARIS

fo.uniondepartementregions@fosps.com
www.undrfo.fr
01 44 01 06 00

Indemnité de départ volontaire - IDV

« En marche » pour une mobilité vers la porte !

Avec une fiscalité mesurée et des salaires généreux, une prévention routière maîtrisée, vous avez sans doute passé de bonnes vacances et vous êtes de retour au travail, plein d'énergie et prêts à affronter l'avenir !

Comme vous le savez, un « nouveau monde » se construit depuis un peu plus d'un an. La volonté du gouvernement est sans faille « suppression d'un quart des Départements et de 120 000 postes avant 2022 » par, « les restructurations de services », « les rapprochements de collectivités » mais aussi « la numérisation, l'évolution des métiers, des technologies et l'accessibilité de 100% des démarches administratives sur Internet ».

Pour y parvenir et réussir à moderniser sa France, la rendre compétitive en réduisant les dépenses publiques, le gouvernement élabore « un nouveau contrat social » et cherche à s'appuyer notamment sur l'indemnité de « départ volontaire » (IDV) créée en 2009 par l'« ancien monde »... elle ne va pas coûter un « pognon de dingue ».

L'IDV ? Vous donner l'envie d'avoir envie de partir... en toute simplicité...

Conditions

- être fonctionnaire ou un agent(e) non titulaire de droit public en CDI ;
- être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de ta demande de démission, « le cachet de la poste faisant foi »...
- Avoir un projet personnel ;
- Créer ou reprendre une entreprise.

En l'absence de projet personnel les restructurations de services feront « l'affaire ! ». Dans ce cas, l'employeur public devra fixer par délibération (pas de délibération, pas d'IDV), les conditions d'attribution de l'indemnité après avis du comité technique (services, cadres d'emploi et grades concernés, montant - au cas par cas).

Montant

Le montant de l'indemnité peut varier selon l'ancienneté mais ne peut dépasser un montant maximum fixé à 2 fois la rémunération brute annuelle perçue pendant l'année civile précédant la démission (traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + primes et indemnités).

Versement

L'IDV est versée en une seule fois, dès lors que la démission est devenue effective.

Clause de sauvegarde administrative

Après avoir démissionné et « bénéficié » de l'IDV, un agent ne peut à nouveau être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel de la Fonction Publique (État, Territoriale ou Hospitalière) avant les 5 ans qui suivent sa démission ou alors il devra rembourser à la collectivité qui la lui aura versé l'IDV dans les 3 ans maximum suivant le nouveau recrutement.



FO Ne pas jeter sur la voie publique.

Paris, le 24 juillet 2018